



COMMUNE DE VERNIOLLE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 5 JUIN 2026

Délibération n°2026-69		
Nombre de membres afférents au conseil : 19	Nombre de membres en exercice : 19	Date d'affichage de la convocation : 29 mai 2026
TOTAL VOTANTS : = 15 Conseillers présents + 3 Représentés - 0 Non participation		
TOTAL VOIX EXPRIMEES : Pour : 18 + Contre : 0		Abstention : 0

Par suite d'une convocation en date du 29 mai 2026, les membres composant le Conseil municipal de Verniolle se sont réunis à la mairie, place de la République à Verniolle le vendredi 5 juin 2026 à 18h45 sous la présidence de Madame Annie BOUBY, maire de Verniolle,

ETAIENT PRESENTS AU DEBUT DE LA SEANCE : BOUBY Annie, TURINES Agnès, ROGGERO Gérard, RODRIGUEZ Laura, PAULY Geneviève, PERRON Sylvie, SOURZAT Sylvie, DELAUNAY Pierre, EYCHENNE Hervé, RUFFIE Franck, CORNUET Florence, CAZALET JérémY, DEJEAN Aurélie, AUTHIÉ Nathalie, SANCHEZ Emmanuelle, Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code général des collectivités territoriales.

ABSENTS AYANT DONNÉ POUVOIR : A l'ouverture de la Séance, Mme la Présidente a déposé sur le Bureau de l'Assemblée les pouvoirs écrits de voter en leur nom, donnés par les Conseillers Municipaux empêchés d'assister à la séance, à l'un de leurs collègues, en exécution de l'article L2121.20 du Code Général des Collectivités Territoriales : DUPUY Didier a donné pouvoir à TURINES Agnès ; MUÑOZ Cédric a donné pouvoir à AUTHIÉ Nathalie ; PUJOL Romain a donné pouvoir à SANCHEZ Emmanuelle ;

ABSENT : DUCAROUGE JérémY ;

Madame la Présidente ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, en conformité avec l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil. Madame Agnès TURINES est désignée pour remplir cette fonction.



RAPPORT N°9 : SINISTRE DU 21 MAI 2026 - PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Madame le Maire présente le rapport suivant :

Mesdames
Messieurs,

Lors du débroussaillage le 21 mai dernier des accotements du chemin du stade à Verniolle par un employé communal, un projectile a heurté le pare-brise arrière d'un véhicule en stationnement et a totalement fissuré celui-ci.

Le lien de causalité direct entre le dommage et la faute commise par l'agent étant établi, la responsabilité civile de la commune est engagée.

Le contrat d'assurance souscrit par la commune auprès de la compagnie SMACL garantit les conséquences dommageables pour lesquelles la commune est reconnue responsable. Toutefois, une franchise de 1 000€ pour les dommages matériels s'applique dans ce cas.

Ainsi, l'assureur n'indemniserait pas la commune des conséquences de ce sinistre.

Les parties se sont donc rapprochées pour arrêter les modalités de règlement de ce sinistre.

Le propriétaire du véhicule, madame Liliane DRUGEON, subit un préjudice matériel à hauteur de 418,41€ TTC selon devis établi par la société France Pare-brise.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, la demande d'indemnisation de madame Liliane DRUGEON présente un caractère sérieux et il convient d'y faire droit dans le cadre du présent protocole transactionnel dont le projet est joint au rapport.

Considérant :

- Que la franchise prévue au contrat d'assurance de la commune d'un montant de 1000€ est supérieure au coût de la réparation

APRES EN AVOIR DELIBERE,
VOTE : Pour : 18 - Contre : 0 - Abstention : 0

Article 1 : Il est conclu une transaction ayant pour objet de terminer les contestations nées du litige précité entre l'usager sinistré, Madame Liane DRUGEON, et la commune de VERNIOLLE.

Article 2 : La transaction porte sur l'indemnisation des préjudices subis par madame DRUGEON comme suit :

- remboursement du préjudice matériel suivant : 418,41 euros (pare-brise fissuré) ;

Article 3 : PRECISE que la commune de Verniolle règlera directement au professionnel chargé de la réparation la somme susvisée

Article 4 : Les crédits sont inscrits au budget principal de la commune

Le Maire Annie BOUBY  	Le secrétaire de séance Agnès TURINES 
---	---

Acte certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de sa publication le,
de sa notification le.....et de sa transmission en Préfecture le.....

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- A compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale
- Deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai